

# **ACCORD RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES CQP IA DANS DIVERSES BRANCHES DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES**

Entre, d'une part :

- **Les organisations professionnelles suivantes :**
  - Alliance 7,
  - Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adepale),
  - Association des brasseurs de France,
  - Chambre syndicale des eaux minérales,
  - Syndicat des boissons rafraîchissantes,
  - Association nationale de la meunerie française,
  - Syndicat national des industriels de la nutrition animale,
  - Comité français de la semoulerie industrielle,
  - Syndicat de la rizerie française,
  - Chambre syndicale française de la levure (CSFL),
  - Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France (CSRCSF),
  - Syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS),
  - Comité français du café (CFC),
  - Syndicat français du café (SFC),
  - FEDALIM pour le compte de :
    - Syndicat national des fabricants de bouillons et de potages (SNFBP),
    - Fédérations des industries condimentaires de France (FICF),
    - Syndicat national des fabricants de vinaigres (SNFV),
    - Syndicat national des transformateurs de poivres, épices, aromates et vanille (SNPE),
    - Syndicat du thé et des plantes à infusion (STEPI),
    - Syndicat de la chicorée de France (SCF),
  - Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs de viandes (FICT),
  - Fédération nationale des industries laitières (FNIL),
  - Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises,
  - Groupement indépendant des terminaux de cuisson,
  - Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées (SFIG),
  - Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France (SIFPAF),

**Et, d'autre part :**

- **Les organisations syndicales de salariés suivantes :**
  - **La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),**
  - **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation (FGTA – FO),**
  - **La Fédération des Syndicats CFTC des Commerces, Services et Force de Vente (CFTC – CSFV),**
  - **La Fédération du Personnel d'Encadrement de la Production de la Transformation, de la Distribution des Services et Organismes Agroalimentaires et des Cuir et Peaux (CFE – CGC),**
  - **La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF – CGT).**

***Il a été convenu ce qui suit :***

## **PREAMBULE :**

Afin de répondre aux besoins spécifiques de qualifications des personnels de leurs entreprises, les principales branches des Industries Alimentaires ont chacune créé et développé des certificats de qualifications professionnelles dits CQP, sur la base des compétences professionnelles requises dans le métier.

Malgré des variations quant à leurs dénominations, ces différents CQP concernent des métiers voisins ou similaires et les référentiels descriptifs de ces derniers visent pour l'essentiel des activités et compétences communes.

C'est pourquoi, les branches ont décidé de conduire ensemble et paritairement un travail d'identification des éléments transversaux en vue de l'élaboration des référentiels CQP « harmonisés », du modèle respectif de grilles d'évaluation (tuteur, formateur, évaluation par le jury ou le professionnel) et d'un guide méthodologique pour aider à la mise en œuvre de ces CQP.

A ce jour, 13 CQP sont harmonisés.

Considérant que la reconnaissance des certificats de qualification professionnelle des Industries Alimentaires, dits CQP IA, participe également à la sécurisation des parcours professionnels et favorise la mobilité, les partenaires sociaux décident de prendre en compte ces travaux et de conclure le présent accord précisant tant au bénéfice des entreprises que des salariés, qu'un CQP IA - reposant notamment sur un référentiel « harmonisé » - a la même valeur quelle que soit la branche, signataire du présent accord, l'ayant délivré.

C'est pourquoi, les parties sont convenues de ce qui suit :

### **Article 1 - Définition des CQP IA**

Les CQP IA sont des certificats de qualification professionnelle délivrés par une branche signataire du présent accord sur la base des référentiels « harmonisés », du modèle respectif de grilles d'évaluation (tuteur, formateur, évaluation par le jury ou le professionnel) et d'une méthodologie de mise en œuvre, dans le respect des modalités définies ci-après.

Ils reposent sur des emplois dont l'essentiel des contenus en termes d'activités et de compétences est commun aux industries alimentaires représentées par les branches signataires relevant du champ d'application des conventions collectives précisées en annexe 4.

### **Article 2 – Adoption des 13 référentiels harmonisés des CQP**

Chacune des branches signataires adopte le tronc commun des référentiels harmonisés (annexe 2) et le modèle respectif de grilles d'évaluation (annexe 3).

En conséquence, elle peut ainsi délivrer, sous réserve des dispositions de l'article 3, ces CQP IA, listés ci-après :

- gestionnaire de l'administration du personnel et de la paie,
- agent de maintenance,
- agent logistique,
- attaché commercial,
- conducteur de ligne,
- conducteur de machines,
- ouvrier qualifié de nettoyage industriel,
- préparateur.
- responsable d'équipe,
- responsable de secteur/ d'atelier,
- responsable d'équipe logistique,
- technicien de maintenance,
- télévendeur.

### **Article 3 – Modalités de mise en œuvre et de délivrance des CQP IA**

Pour garantir leur valeur, les branches signataires s'engagent à mettre en œuvre et délivrer les CQP IA en s'appuyant sur les étapes méthodologiques de mise en œuvre présentées en annexe 1.

Les fédérations signataires s'engagent à informer régulièrement leurs entreprises :

- d'une part, de la liste des CQP IA ayant fait l'objet d'une reconnaissance commune,
- d'autre part, du fait qu'un CQP IA a la même valeur quelle que soit la branche l'ayant délivré.

### **Article 4 – Modification et évolution des CQP IA**

Les référentiels d'emplois et de compétences comprennent un tronc commun d'activités et de compétences indispensables pour qualifier l'emploi.

Les branches s'interdisent de modifier isolément le contenu du tronc commun des référentiels d'emplois et de compétences.

En conséquence, toute modification de ces CQP IA nécessite la négociation d'un avenant au présent accord.

Toutefois, ce tronc commun peut être complété, par des spécificités propres aux branches ou aux entreprises.

**Article 5 Modèle de grilles d'évaluation (formateur, tuteur, évaluation par le jury ou le professionnel) des CQP IA –**

Les parties conviennent de mettre en œuvre les modèles de grilles d'évaluation et de se revoir, à la demande d'une des parties signataires, pour examiner les difficultés rencontrées et les adaptations qui pourraient être apportées.

**Article 6 – Création de nouveaux CQP - Information préalable**

Lorsque les partenaires sociaux d'une branche signataire du présent accord envisagent la création d'un nouveau CQP, les partenaires sociaux des autres branches sont informés par l'intermédiaire de la CNPIE avant le début des travaux afin d'identifier si des intérêts communs existent. Dans cette hypothèse, la création d'un CQP IA sera mise en œuvre par les branches signataires.

**Article 7 – Suivi de l'accord**

Un bilan de cet accord sera effectué chaque année à compter de 2009.

**Article 8 – Durée de l'accord et date d'effet**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès sa signature. Son extension sera demandée auprès du Ministère du Travail, des relations sociales et de la solidarité par l'ANIA.

Fait à Paris, le            2007,  
en            exemplaires originaux.

Pour :

Alliance 7,

Association des entreprises de produits alimentaires élaborés (Adepale),

Association des brasseurs de France,

Chambre syndicale des eaux minérales,

Syndicat des boissons rafraîchissantes,

Association nationale de la meunerie française,

Syndicat national des industriels de la nutrition animale,

Comité français de la semoulerie industrielle,

Syndicat de la rizerie française,

Chambre syndicale française de la levure,

Chambre syndicale des raffineurs et conditionneurs de sucre de France,

Syndicat national des fabricants de sucre de France,

Comité français du café,

Syndicat français du café,

FEDALIM pour le compte de :

- Syndicat national des fabricants de bouillons et de potages,
- Fédérations des industries condimentaires de France,
- Syndicat national des fabricants de vinaigres,
- Syndicat national des transformateurs de poivres, épices,  
aromates et vanille,
- Syndicat du thé et des plantes à infusion,
- Syndicat de la chicorée de France,

Fédération française des industriels charcutiers, traiteurs, transformateurs  
de viandes,

Fédération nationale des industries laitières,

Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises,

Groupement indépendant des terminaux de cuisson,

Syndicat des fabricants industriels de glaces, sorbets, crèmes glacées,

Syndicat des industriels fabricants de pâtes alimentaires de France.

Pour :

La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA – CFDT),

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture et de l'Alimentation (FGTA – FO),

La Fédération des Syndicats CFTC des Commerces, Services et Force de Vente (CFTC – CSFV),

La Fédération du Personnel d'Encadrement de la Production de la Transformation, de la Distribution des Services et Organismes Agroalimentaires et des Cuirs et Peaux (CFE – CGC),

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF – CGT).

ANNEXES

A L'ACCORD RELATIF A LA RECONNAISSANCE  
DES CQP IA DANS DIVERSES BRANCHES DES  
INDUSTRIES ALIMENTAIRES